

Information sur le whistleblowing chez JOLA

23 septembre 2022 | Page 1 sur 2



Mesdames, Messieurs,

Régulièrement nos clients nous questionnent sur les différentes conformités que nous respectons.

« Les personnes qui travaillent pour une organisation publique ou privée ou qui sont en contact avec une telle organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des menaces ou des atteintes à l'intérêt public qui surviennent dans ce contexte. En signalant des violations du droit de l'Union qui portent atteinte à l'intérêt public, ces personnes agissent en tant que « lanceurs d'alerte » et jouent ainsi un rôle clé dans la révélation et la prévention de ces violations et dans la préservation du bien-être de la société. Cependant, les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par crainte de représailles. Dans ce contexte, l'importance d'assurer une protection équilibrée et efficace des lanceurs d'alerte est de plus en plus reconnue tant au niveau de l'Union qu'au niveau international. » ¹

La directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 vise à protéger les personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Les individus qui craignent une violation des droits doivent pouvoir en toute confiance exprimer leurs craintes sans risquer les moindres représailles. Ce principe de base existe de longue date et est mis en pratique dans les entreprises. Chez JOLA, il a toujours été possible de signaler le moindre abus. La directive européenne et ses mises en application au niveau national introduisent dorénavant un système de lancement d'alertes obligatoire et en toute légalité.

La transposition nationale pour l'Allemagne est la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (Hinweisgeberschutzgesetz – HinSchG) dont le projet a été présenté en avril 2022. Le projet de loi va au-delà des prescriptions de la directive européenne et concerne les secteurs publics et privés. Il préconise la mise en place d'un service de signalement interne et de canaux de signalisation sécurisés pour permettre de recevoir tout signalement en toute confidentialité. Pour les entreprises qui comptent entre 50 et 249 employés, cette obligation entrera en vigueur à partir du 17 décembre 2023 selon les paragraphes 42 et 12 de l'article 1 du projet de loi.

Il sera possible de faire appel à des sociétés tierces pour la mise en application. La société MORGENSTERN consecom GmbH qui nous accompagne depuis longtemps dans tout ce qui concerne la protection des données s'y est déjà préparée. Elle est toute prête mettre à notre disposition à l'avenir un lieu de signalement externe interne dès que la loi l'exigera.

Pour toutes questions complémentaires, n'hésitez pas à contacter notre service commercial :

En français : Tél +33 3 72 88 00 65 | E-mail contact@jola.fr | Site web www.jola.fr

En allemand ou anglais : Tél +49 6325 188-100 | E-mail verkauf@jola-info.de | Site web www.jola-info.de



Veuillez, agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Lars Mattil

¹ citation selon considérant 1 de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019



RÉGULATION DE NIVEAUX



DÉTECTION DE FUITES



INTERRUPTEURS
FIN DE COURSE



CONTRÔLE DE PLAFONDS
REFROIDISSANTS

Information sur le whistleblowing chez JOLA

23 septembre 2022 | Page 2 sur 2



(Directeur Général)



RÉGULATION DE NIVEAUX



DÉTECTION DE FUITES



INTERRUPTEURS
FIN DE COURSE



CONTRÔLE DE PLAFONDS
REFROIDISSANTS